

Québec, le 19 décembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-202

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document, rapport ou courriel produit depuis le 18 octobre 2018 concernant l'implantation des maternelles 4 ans à l'échelle provinciale. Plus précisément, tout document qui fait état d'une estimation des coûts, du nombre d'enseignants à embaucher et du nombre de locaux à construire pour réaliser l'implantation d'ici cinq ans.

Vous trouverez en annexe des documents qui répondent à votre demande.

Cependant, un document a été produit pour le ministre. Conformément à l'article 34 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »), nous ne pouvons pas vous transmettre ce document.

Les recherches ont aussi permis de retracer des documents qui concernent des projets de textes législatifs ou des analyses s'y rapportant. Ces documents contiennent aussi des avis et recommandations portant sur un processus décisionnel en cours. Ils ne peuvent vous être transmis conformément aux restrictions prévues aux articles 14, 36, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, (ci-après « La Loi »). Vous trouverez ci-annexé, les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JG/jm

p. j. 4

Mariannik Toutant

De: DFGJ-mat4TPMD
Envoyé: 28 novembre 2018 16:26
Objet: Sondage - Prématernelle 4 ans

Importance: Haute

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux des commissions scolaires,

Comme l'a annoncé le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, il est prévu d'offrir la prématernelle à tous les enfants de 4 ans du Québec dans un horizon de 5 ans. Afin de permettre à un nombre plus important d'enfants de 4 ans de bénéficier de ce service dès la prochaine rentrée scolaire, la définition de la défavorisation pourrait être élargie.

Dans le but de prévoir le déploiement de ce service éducatif, nous vous demandons de remplir, d'ici le 21 décembre 2018, le sondage disponible à cette adresse : <http://bit.ly/Sondage2Prematernelle>.

Pour vous soutenir dans votre analyse, nous vous invitons à consulter la carte de la prématernelle, disponible à cette adresse : https://infogeo.education.gouv.qc.ca/prive/mat4ans_cs/

Nom d'utilisateur : Mat4ans_CS

Mot de passe : GF42fd24

Cette carte permet de visualiser :

- I. les unités de peuplement de rang décile 6, 7, 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) ou l'indice du seuil de faible revenu (SFR) déterminé par les données du recensement de 2006 ou du recensement de 2016 (en orange);
- II. les écoles de rang décile 6, 7, 8, 9 ou 10 selon l'IMSE (identifiées en rouge).

De plus, la carte présente, pour chaque commission scolaire, un estimé du nombre d'enfants qui auront 4 ans au 30 septembre 2019.

Consignes pour l'utilisation de la carte

- Pour les commissions scolaires anglophones : vous devez modifier le thème par défaut dans le bandeau supérieur.
- Pour naviguer dans la carte, vous pouvez utiliser les outils de zoom (loupe +/-) et l'outil recentrer (main) qui apparaissent dans le coin supérieur gauche de la carte.
- Pour repérer une adresse civique, une école, commission scolaire, ou une unité de peuplement : vous pouvez utiliser l'outil de recherche (loupe) dans le volet de droite.
- Lorsque vous positionnez votre curseur sur la carte, une infobulle apparaît et fournit des informations sur les données qui se retrouvent à cette localisation. Ainsi, vous pourrez connaître le nombre estimé d'enfants qui auront 4 ans de votre commission scolaire, le rang décile d'une unité de peuplement ou d'une école.

Il est toujours possible de revenir à l'état initial de la carte en actualisant la page ou en utilisant à nouveau le lien ci-dessus.

Notez que cette carte ne sera accessible que pour la durée du sondage.

Salutations,

Christian Lavoie

Directeur

Direction de la formation générale des jeunes
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, de la Chevrotière, 17^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél . : (418) 644-5240, poste 2612
Télec. : (418) 643-0056

Sondage

PRÉMATERNELLE

DESTINATAIRES : 68 commissions scolaires

Comme l'a annoncé le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, il est prévu d'offrir la prématernelle à tous les enfants de 4 ans du Québec dans un horizon de 5 ans.

1. Combien de classes de prématernelle estimez-vous nécessaires pour desservir les enfants de 4 ans de votre territoire¹?

Réponse : Nombre de classes

2. Combien y a-t-il de salles de classe disponibles dans les écoles primaires de votre commission scolaire?

Réponse : Nombre de classes

- 2.1. Combien de ces salles de classe pourraient accueillir un groupe de prématernelle, sans égard aux ressources humaines disponibles?

Réponse : Nombre de classes

3. Combien de classes de prématernelle seriez-vous en mesure d'ouvrir en considérant uniquement les ressources enseignantes disponibles?

Réponse : Nombre de classes

¹ Le taux de fréquentation à la maternelle 5 ans de votre commission scolaire peut servir de base comparative.

4. Combien de salles de classe sont disponibles dans les écoles primaires considérant l'un des critères suivants?

- L'école est située dans, ou près, une unité de peuplement de rang décile 6, 7, 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) déterminé par les données du recensement de 2006 ou du recensement de 2016.
OU
- L'école est de rang décile 6, 7, 8, 9 ou 10 selon l'IMSE.

Réponse : Nombre de classes

5. En fonction de la situation globale de votre commission scolaire et des critères énoncés à la question 4, combien de classes de prématernelle seriez-vous en mesure d'ouvrir en 2019-2020?

Réponse : Nombre de classes

6. Y a-t-il des pistes de solutions qui pourraient favoriser ou accélérer le déploiement de la prématernelle en 2019 - 2020 dans votre commission scolaire?

Réponse

7. Y a-t-il des pistes de solutions, à plus long terme, qui pourraient favoriser ou accélérer le déploiement de la prématernelle dans votre commission scolaire?

Réponse

COMMENTAIRES

Ajoutez ici tous vos commentaires ou tout complément d'information concernant le déploiement de la prématernelle.

Réponse

Informations nominatives

...

Confirmation

Merci d'avoir répondu à ce sondage.

Pour toutes questions ou tout commentaire, veuillez écrire à l'adresse :

DFGJ-mat4tpmd@education.gouv.qc.ca.

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).